

25-DD-0923

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

Eco-ORGANISME CITEO - APPEL A PROJETS SUR LE TRI HORS FOYER - ANNÉE 2025 - DÉPOT D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE - SUBVENTION - AUTORISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement créant les filières de Responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération n° 21 C 0200 du 23 avril 2021 approuvant l'adoption du Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA) pour la période 2021-2030 ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 approuvant l'adoption du Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant agrément de l'éco-organisme CITEO pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;



25-DD-0923

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 25-B-0086 du 28 mars 2025 autorisant la signature de la convention avec l'éco-organisme CITEO agréé pour la collecte et le traitement des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, pour la période 2025-2029 ;

Vu l'appel à projets lancé par l'éco-organisme CITEO au titre de l'année 2025 relatif au déploiement de solutions de collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, appelé "tri hors foyer" ;

Considérant le projet de la MEL relatif au déploiement des solutions de tri des déchets dans ses espaces naturels métropolitains et présentant les conditions pour être soutenu au titre de l'appel à projets sur le "tri hors foyer" de l'éco-organisme CITEO ;

Considérant la possibilité pour les communes membres de répondre à cet appel à projets pour le déploiement de leurs corbeilles de tri ;

Considérant l'incitation de l'éco-organisme CITEO à déposer des candidatures groupées avec un pilotage par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale permettant une bonification de 10 % ;

Considérant que les modalités de l'appel à projets sur le tri hors foyer prévoient que la MEL, en tant que pilote du groupement, touchera à la fois l'aide relative à son propre projet mais aussi celles relatives aux projets communaux ;

Considérant les projets des communes d'Annoeullin, Armentières, Bousbecque, Halluin, Houplines, La Madeleine, Lambersart, Lille et ses communes associées, Loos, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Salomé, Santes, Tressin, Wambrechies et Wervicq-Sud ;

Considérant que les aides qui pourraient être allouées par l'éco-organisme CITEO à la MEL et aux communes membres sont estimées à 1,1 million d'euros ;

Considérant que l'autorisation de signer les conventions de partenariat avec les communes fera l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain d'ici la fin de l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt de dossier de candidature pour l'appel à projets de l'éco-organisme CITEO sur le "tri hors foyer" et de signer la convention afférente ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser le dépôt de candidature à l'appel à projets de l'éco-organisme CITEO au titre de l'année 2025 sur le "tri hors foyer" pour le projet

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

métropolitain ainsi que pour les projets communaux des communes membres concernées et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0950

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES DES USAGERS LORS
DE L'ACTIVITE HEBDOMADAIRE DES MARCHES DE PLEIN AIR - CONCLUSION DU
MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la loi AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire) de 2020 exige des collectivités qui en ont la compétence de définir des solutions techniques de compostage de proximité et/ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à leur territoire ;

Considérant que sur le territoire de la MEL, seule une partie des usagers dispose d'ores et déjà d'une solution de tri à la source des biodéchets ; qu'afin de répondre à l'exigence de la loi AGEC et toucher tous ses usagers, la MEL doit donc étendre ce tri sur l'ensemble de son territoire par des solutions complémentaires telles que la collecte séparée et la gestion de proximité des biodéchets, et ce, notamment pour les usagers résidant en habitat collectif ou ceux résidant sur les communes les plus urbanisées du territoire ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 17 juin 2025 en vue de la passation d'un marché de collecte et traitement des déchets alimentaires des usagers lors de l'activité hebdomadaire des marchés de plein air pour une durée d'un an reconductible trois fois ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 17 septembre 2025 a attribué le marché à la société NORD COMPOST qui ne relève d aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour les prestations de collecte et traitement des déchets alimentaires des usagers lors de l'activité hebdomadaire des marchés de plein air avec la société NORD COMPOST pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 87 500 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.